

DÉPARTEMENT  
DU  
VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT  
D'ARGENTEUIL

CANTON  
DE  
TAVERNY

**OBJET :**

Instauration du « forfait mobilités durables » au profit des agents de la collectivité

Nota - Le Maire certifie que cette délibération a été mise en ligne sur le site de la ville le

11/12/2025

Que la convocation du Conseil a été faite le 28 novembre 2025

et que le nombre des Membres en exercice est de : 29

DEL n° 2025-092

VILLE DE BEAUCHAMP

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Du 4 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq le quatre décembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil municipal de la Commune de Beauchamp étant assemblé en session ordinaire, à salle du conseil municipal, Hôtel de Ville, à Beauchamp, après convocation légale, sous la présidence de Madame Françoise NORDMANN, Maire.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

Mme NORDMANN, M. PLANCHE, Mme KERGUIDUFF, M. SEIGNÉ, M. MANAC'H, Mme PIRES, M. HUMBERT, Mme SERVAIS, M. BRASSEUR, M. REMOND, Mme MAILLARD, M. AFONSO, M. DUHEM, M. PERRIN, Mme LE BRAS, Mme DIAS, Mme BARROCA, Mme GUZIK, M. WALTER, M. CHANDELIER, Mme KEPEKLIAN, M. CARREL, M. FRAISSE

Etaient excusés les conseillers municipaux suivants :

Mme CERIANI donne pouvoir à M. PLANCHE, M. JENNY donne pouvoir à Mme NORDMANN, Mme LOISEAU donne pouvoir à Mme PIRES, Mme DUMITRU donne pouvoir à M. MANAC'H, M. BACARI donne pouvoir à Mme KERGUIDUFF

Etaient absents les conseillers municipaux suivants :

M. BEDON

La séance est ouverte le quorum étant atteint. Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance. Il est proposé de désigner Monsieur Nicolas MANAC'H pour assurer ces fonctions. Sans observation, Monsieur Nicolas MANAC'H est désigné secrétaire pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L. 723-1,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-2,

Vu le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020,

Vu le décret n° 2024-558 du 18 juin 2024 modifiant le décret n° 2020-1547,

Accusé de réception en préfecture  
095-219500519-20251204-2025-092-DE  
Date de réception préfecture : 11/12/2025

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 relatif au versement du forfait mobilités durables dans la fonction publique de l'État,  
Vu l'arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mai 2020,  
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 25 novembre 2025,  
Vu l'avis de la commission plénière du 24 novembre 2025.

La loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 a institué le forfait mobilités durables (FMD) afin d'encourager les agents publics à recourir à des modes de transport plus respectueux de l'environnement pour leurs déplacements domicile-travail.

Ce dispositif s'inscrit pleinement dans l'Agenda 2030 de la commune et constitue une mesure concrète de mise en œuvre de l'Action 24 : « Favoriser les déplacements doux des agents ».

Le forfait mobilités durables consiste en une prise en charge par l'employeur public des frais engagés par ses agents pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail, lorsqu'ils utilisent des moyens de transport respectueux de l'environnement.

#### Modes de transport éligibles

- Vélo (personnel, en location ou en libre-service)
- Covoiturage (en tant que conducteur ou passager)
- Engins de déplacement personnel motorisés à moteur non thermique (trottinettes électriques, gyropodes, monoroues)
- Services de mobilité partagée (autopartage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables)
- Cyclomoteurs ou motocyclettes électriques (loués ou en libre-service)

#### Montants du forfait

Le montant du forfait mobilités durables varie selon le nombre de jours d'utilisation d'un mode de déplacement éligible au cours de l'année civile et le nombre de kilomètres parcourus, comme suit :

| Kilomètres parcourus par jour<br>(Référence : le site Via Michelin) | Pour une utilisation comprise : |                      |               |
|---|---------------------------------|----------------------|---------------|
|   | Entre 30 et 59 jours            | Entre 60 et 99 jours | ≥ à 100 jours |
| Entre 3 et 12 km aller/retour                                       | 65,00 €                         | 135,00 €             | 200,00 €      |
| Au-delà de 12 km aller/retour                                       | 100,00 €                        | 200,00 €             | 300,00 €      |

À moins de 3 kms aller/retour : pas de forfait mobilités durables

Le nombre minimal de jours d'utilisation (30 jours) est réduit proportionnellement pour les agents travaillant à temps partiel ou à temps non complet.

#### Conditions d'attribution

**Agents concernés :** Tous les agents de la collectivité (fonctionnaires et contractuels) peuvent bénéficier du forfait mobilités durables.

**Justificatifs :** L'agent doit fournir une attestation sur l'honneur au plus tard le 31 décembre de l'année concernée, certifiant l'utilisation d'un mode de transport éligible et précisant le nombre de jours de déplacements réalisés. La commune peut demander la production de tout justificatif utile (ex : facture d'achat, d'assurance ou d'entretien).

**Contrôle de la commune :** selon la réglementation, peuvent faire l'objet d'un contrôle :

- le recours au covoiturage,
- le recours à un service d'autopartage,
- la location ou la mise à disposition d'un cyclomoteur, d'une motocyclette, d'un cycle ou cycle à pédalage assisté, ou d'un engin de déplacement.

**Versement :** Le forfait est versé en une seule fois l'année suivant celle au titre de laquelle le droit est ouvert.

#### En cas de pluralité d'employeurs publics

Lorsqu'il a simultanément plusieurs employeurs publics, l'agent dépose auprès de chacun d'eux sa déclaration au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait est versé. Le forfait est versé par chacun d'eux et son montant est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait de chacun des employeurs est calculée au prorata du temps passé à chaque employeur.

Accusé de réception préfecture  
095-219500519-20251204-2025-092-DE  
Date de réception préfecture : 11/12/2025

### **Agents exclus du dispositif**

Ne peuvent pas bénéficier du forfait mobilités durables les agents qui :

- Bénéficient d'un logement de fonction sur leur lieu de travail
- Disposent d'un véhicule de fonction
- Sont transportés gratuitement par l'employeur

### **Cumul avec d'autres dispositifs**

Le forfait mobilités durables est cumulable avec le remboursement partiel des titres d'abonnement aux transports publics ou aux services publics de location de vélos prévu par le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010.

Toutefois, un même abonnement ne peut pas faire l'objet d'un remboursement au titre de ces deux dispositifs.

### **Avantages fiscaux et sociaux**

Le forfait mobilités durables est exonéré d'impôt sur le revenu et de cotisations sociales dans les limites prévues par la réglementation.

Cet exposé entendu

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** l'instauration du forfait mobilités durables au profit des agents de la collectivité à compter du 1er janvier 2026,
- **Applique** des montants et modalités définis ci-dessus

POUR EXTRAIT CONFORME

Le secrétaire,

Nicolas MANAC'H



Beauchamp, le

11 DEC. 2025

Le Maire,

Françoise NORDMANN

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans le délai de deux (2) mois à compter de sa publication électronique conformément aux articles L2131-1 du Code général des collectivités territoriales et R421-1 du Code de justice administrative.*

Accusé de réception en préfecture  
095-219500519-20251204-2025-092-DE  
Date de réception préfecture : 11/12/2025

Accusé de réception en préfecture  
095-219500519-20251204-2025-092-DE  
Date de réception préfecture : 11/12/2025